

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 344 vom 2. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_344](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___344)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 344 du 2 avril 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 344 del 2 aprile 2019

## Regeste

OBSERVATION DU DÉLAI, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RESTITUTION DU DÉLAI | 148 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Conformément à l'art. 148 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le tribunal peut accorder un délai supplémentaire lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. L'art. 148 CPC s'applique également aux délais légaux et en particulier aux délais de recours ou d'appel (JdT 2011 III 106). La restitution de délai suppose que la partie défaillante en ait fait la requête, la restitution ne pouvant pas intervenir d'office (CPF 30 novembre 2017/289). L'autorité d'appel est compétente pour restituer le délai d'appel (CACI 2 octobre 2015/522). Lorsque le refus de la restitution de délai sollicitée entraînerait pour le requérant la perte de la voie de l'appel, la décision y relative a un caractère final. Dans un tel cas, il se justifie que la Cour d'appel civile statue in corpore (cf. art. 42 al. 2 let. e CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02] ; CACI 22 décembre 2017/615 consid. 2.1).

### E. 1.2

La requête de restitution de délai doit être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC). Passé ce délai, la requête est irrecevable. Le dies a quo pour le cours du délai de dix jours est le jour où cesse l'empêchement, pour autant qu'à ce moment, la partie défaillante connaisse ou ait dû connaître son défaut. L'empêchement prend fin dès que l'intéressé est à nouveau apte à agir en personne ou à charger un tiers d'exécuter l'acte à sa place (TF 4A\_163/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4.1).

### E. 1.3

À l'appui de sa requête de restitution de délai, A.Z.\_\_\_\_\_ fait valoir que ce serait par suite d'une faute d'adressage commise par son nouveau conseil qu'il n'aurait pas déposé en temps utile l'acte d'appel adressé à la cour de céans, que cette faute serait légère et qu'elle ne s'opposerait dès lors pas à la restitution. Force est toutefois de constater que le nouveau conseil du requérant n'a pas commis une faute d'adressage : en effet, il n'a pas simplement envoyé à une autorité, en inscrivant par erreur son adresse postale sur l'enveloppe, un acte indiquant avoir une autre autorité pour destinataire. Il a, en envoyant au Tribunal cantonal neuchâtelois un acte d'appel qui indiquait avoir cette autorité pour destinataire, saisi une autorité incompétente au lieu de saisir l'autorité compétente. En tout état de cause, le nouveau conseil du requérant s'est aperçu de sa faute au plus tard le 26 février 2019, date à

laquelle il a rédigé et envoyé son mémoire d'appel à l'attention de la cour de céans. Partant, le délai de dix jours dont le requérant disposait pour présenter sa requête de restitution arrivait à échéance le vendredi 8 mars 2019. Présentée le 18 mars 2019, la requête de restitution de délai est tardive et, comme telle, irrecevable.

## **E. 2**

Les conclusions en admission de l'appel et en réforme du jugement du 24 janvier 2019 prises par A.Z.\_\_\_\_\_ dans sa requête de restitution sont sans portée propre. Elles ne font qu'énoncer les conséquences que devraient avoir, selon le requérant, la restitution du délai d'appel et, partant, l'entrée en matière de la cour de céans sur l'appel interjeté le 26 février 2019. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer spécialement sur ces conclusions, leur sort étant scellé par la décision sur la requête de restitution de délai. Au demeurant, si elles avaient eu une portée autonome dans l'esprit du requérant, elles auraient dû être déclarées irrecevables, faute d'être motivées, dans la requête de restitution de délai, par des griefs dirigés contre le jugement du 24 janvier 2019 (cf. art. 311 al. 1 CPC).

## **E. 3.1**

L'art. 276 al. 3 CPC prévoit que le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close. En matière de divorce, lorsque le jugement au fond fait l'objet d'un appel – à tout le moins d'un appel recevable –, la cour d'appel est fonctionnellement compétente pour ordonner les mesures provisionnelles nécessaires, au sens de l'art. 276 al. 1 CPC, en instance cantonale unique, notamment pour modifier les mesures provisionnelles ordonnées en première instance (TF 5A\_705/2011 du 15 décembre 2011 consid. 1.1). En revanche, la cour d'appel est incompétente pour ordonner des mesures provisionnelles en instance cantonale unique en dehors de cette hypothèse.

## **E. 3.2**

En l'espèce, dessaisie depuis son arrêt du 12 mars 2019, la cour de céans n'est plus compétente pour ordonner des mesures provisionnelles en instance cantonale unique dans la présente cause. La requête de mesures provisionnelles dont A.Z.\_\_\_\_\_ a assorti sa requête de restitution de délai est dès lors irrecevable.

## **E. 4**

Il résulte de l'art. 117 let. b CPC que l'octroi de l'assistance judiciaire suppose que la cause ne soit pas dénuée de chance de succès. En l'espèce, les conclusions du requérant étant toutes manifestement irrecevables, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée.

## **E. 5**

Conformément à l'art. 11 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), la présente décision sera rendue sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer (cf. art. 312 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.